



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Cinquante-quatrième session
Beijing, Chine
26 juin – 1^{er} juillet 2023

RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE: COMPARISON DES DIRECTIVES SUR LA PORTION DES PRODUITS À LAQUELLE S'APPLIQUENT LES LMR ET QUI EST ANALYSÉE (CXG41-1993) AVEC LA CLASSIFICATION DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE (CXA-4-1989)

(Préparé par le groupe de travail électronique présidé par les États-Unis et co-présidé par les Pays-Bas)

Les membres et observateurs du Codex qui souhaitent soumettre des observations sur le présent document sont priés de le faire selon les instructions de la CL 2023/35-PR disponible sur la page web du Codex¹.

GÉNÉRALITÉS

1. Prière de se référer à CX/PR 23/54/8, paragraphes 1-6 pour les informations générales relatives à l'examen de cette question lors du CCPR53 (2022).

DISCUSSION

5. Le GTE a examiné le mandat ainsi que les discussions résumées comme suit: l'Allemagne a noté que les produits à petites graines ne sont pas abordés dans le groupe 005, Fruits tropicaux et subtropicaux assortis – peau comestible. L'Allemagne a noté que les bananes seraient mieux placées dans CXG41, alors que le reste est mieux placé dans CXA 4. Cette position concernant les bananes a également été soutenue par le Costa Rica, la France et la Thaïlande.

L'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Équateur, l'Australie, la France, et l'Inde ont tous soutenu que la classification révisée devrait constituer la base de la portion des produits à laquelle s'applique la LMR (et qui est analysée).

CONCLUSIONS

6. Le consensus a été obtenu sur le fait que la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) devrait prévaloir sur les *Directives sur la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée* (CXG 41-1993) et que les modifications apportées à la Classification tel qu'indiqué dans CX/PR 23/54/8, paragraphe 11, concernant le groupe 006 – Fruits tropicaux et subtropicaux assortis (peau non comestible) et le groupe 023 Graines et fruits oléagineux devraient être mises en œuvre.

RECOMMANDATIONS

7. Il conviendrait de lire le présent document conjointement avec CX/PR 23/54/8 (Point 7c de l'ordre du jour).
8. Le CCPR est invité à examiner les modifications dans la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989) pour le groupe 006 – Fruits tropicaux et subtropicaux assortis (peau non comestible) et le groupe 023 – Graines et fruits oléagineux citées dans CX/PR 23/54/8, paragraphe 11, en tenant compte de la discussion et des conclusions ci-dessus ainsi que des observations soumises par les membres et observateurs du Codex en réponse à la lettre circulaire et de recommander ultérieurement la révocation des *Directives sur la portion des produits à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée* (CXG-41-1993).

¹ Page web du Codex /Lettres circulaires:
<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/en/>.

Page web du Codex /CCCF/Lettres circulaires:
<https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-circular-letters/tr/?committee=CCPR>